



PRÉFET DE L'ESSONNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 045 – publié le 7 mai 2015

*Sommaire affiché du 7 mai 2015 au 6 juillet 2015*

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **CABINET**

arrêté 2015 PREF-DCSIPC n° 295 du 9 avril 2015  
portant attribution de la médaille de la Famille.....3

#### **DRHM**

Arrêté n°2015.PREF.DRHM - 0008 du 22 avril 2015 portant nomination d'un  
régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de MENNECY .....5

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à  
Monnerville (91930).....7

#### **MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE**

Arrêté n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à  
Mme Chantal CASTELNOT, sous préfète de Palaiseau.....8

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté préfectoral n° DRIEE-SPE-2015 L-C 005 du 23 avril 2015 autorisant la  
capture et le transport de poissons sur la Seine à des fins de sauvegarde de la faune  
piscicole dans l'écluse  
d'Evry.....15

#### **DRCL**

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL-302 du 6 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des  
sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val  
d'Essonne.....20

### **SOUS PREFECTURE D'ETAMPES**

Arrêté n° 154/15/SPE/BTPA/MOT 76-15 du 5 mai 2015 portant autorisation d'une  
manifestation de véhicules à moteur organisée par l'association Vintage Revival  
intitulée VINTAGE REVIVAL MONTHLERY sur l'autodrome UTAC CERAM de  
Linaz-Monthléry les 9 et 10 mai 2015.....24

**DRHM**

Arrêté n° 2015.PREF.DRHM-0009 du 6 mai 2015 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de SOISY-SUR-SEINE.....29



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

## **ARRETE**

2015 PREF – DCSIPC N° 295 -du 9 avril 2015

portant attribution de la Médaille de la Famille

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, créant une Médaille de la Famille Française,

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'avis donné par la commission d'attribution de l'Udaf de l'Essonne, de la médaille Française de la Famille dans sa séance du 8 avril 2015.

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille Française de la Famille est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms figurent ci-dessous, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Louise Atek  
23 rue Léontine Sohler b28, Résidence Mozart  
91160 Longjumeau

Elvira Germany  
5 rue Jean Moulin, Résidence la fontaine aux pintes  
91160 Longjumeau

Simone Vigier  
24 rue Gaston Mangin  
91230 Montgeron

Marie-Geneviève Verdavaine  
17 rue Alexandre Dumas  
91600 Savigny sur Orge

Ludovic Verdavaine  
17 rue Alexandre Dumas  
91600 Savigny sur Orge

Caroline Monteil  
32 rue du réveillon  
91800 Brunoy

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Mutualisations

**ARRETE**  
**N° 2015.PREF.DRHM -0008 du 22 avril 2015**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès**  
**de la Police Municipale de MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0985 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de MENNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0032 du 30 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de MENNECY,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de PALAISEAU ,

.../...

VU la demande de la police municipale de MENNECY du 5 mars 2015,

VU l'avis du comptable assignataire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : **Monsieur François AUGADE**, brigadier chef principal de la police municipale de MENNECY est nommée régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de Madame Angélique KORPIUN.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder deux mois de Monsieur François AUGADE, **Monsieur Jérôme ABERBOUR**, brigadier chef principal est désigné régisseur de recettes suppléant.

**ARTICLE 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110€ (cent dix euros).

**ARTICLE 4** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 7** : Le régisseur et son suppléant encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MENNECY.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes ou d'avances est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0032 du 30 décembre 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire et le maire de MENNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Sous-Préfète de PALAISEAU

  
Chantal CASTELNOT



**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE**

Référence : 15001060

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100214 K situé au 32, Grande rue – MONNERVILLE (91 930) à la date du 3 mai 2015.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 29 AVR. 2015  
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,  
La chef du pôle Action Économique,

  
Sylvie VAN DAELE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRÊTÉ**  
**N° 2015-PREF-MCP-019 du - 4 MAI 2015**  
**portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT,**  
**sous-préfète de PALAISEAU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National de Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de PALAISEAU,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL en qualité de sous-préfet d'ÉTAMPES,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1er octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n° 015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er avril 2012 ;

1/7

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-PREF-MCP-005 du 6 février 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.18, I.19 et I.27 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

#### **I - En matière de police et d'administration générales :**

**I.1** - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif,

**I.2** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

**I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

**I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

**I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

**I.6** - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,

**I.7** - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

**I.8** - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,

**I.9** - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,

**I.10** – Délivrance des récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical

**I.11** - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,

**I.12** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",

**I.13** - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,

**I.14** - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,

**I.15** - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

**I.16** - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

**I.17** - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature

2/7

de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

**I.18** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

**I.19** - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales,

**I.20**- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

**I.21** - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

**I.22** - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

**I.23** – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

**I.24** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R.5125-2 du Code de la santé publique,

**I.25** – Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

**I.26** - Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal administratif,

**I.27** - Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PHILLOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

## **II - En matière d'administration locale :**

**II.1** - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

**II.1 bis** - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du "porter à la connaissance", lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

**II.2** - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
- l'équilibre réel du budget

- l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif  
- l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

**II.3** - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

**II.4** - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans sa commune.

**II.5** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

**II.6** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

**II.7** - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L.147-5 du Code de l'urbanisme

**II.8** – L'enquête publique relative à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay en application de l'article 35 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et de la lettre du Préfet de la région Île-de-France n°2011-15163/SGAR/BD du 13 décembre 2011.

**II.9** – L'enquête publique prévue à l'article 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, préalable à la signature du Contrat de Développement Territorial Paris-Saclay, territoire Sud.

**II.10**- Les décisions d'occupation temporaire du domaine public, à l'exclusion de celles constitutives de droits réels, ainsi que les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées au titre de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics.

**II.11** - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

**II.12** - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code électoral.

**II.13** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

**II.14** - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

**III - En matière de gestion de la sous-préfecture :**

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

**IV – En matière électorale :**

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

**IV.1** – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

**IV.2** - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

**IV.3** – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

**IV.4** – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée également à Mme Chantal CASTELNOT, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général de la préfecture, du Directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L.3213-1 du Code de la santé publique),
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L.552-1 et L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CASTELNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Stéphane ADNOT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Émilie DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, Chef de bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.15, I.16, I.20, I.23, I.27, II.8 et II.9.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT et Mme DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef de bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS et ALTMAN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Monsieur Olivier VINCENT, attaché d'administration, Chef de bureau de la sécurité et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ADNOT, Mmes DUARTE-MARTINS, ALTMAN, de M. VINCENT la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Monsieur Germain CALU, attaché d'administration, référent qualité et coordination.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Olivier VINCENT, attaché d'administration, Chef de bureau de la sécurité et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier VINCENT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité et des polices administratives sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mme Émilía DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité sera exercée par Mme Émilía DUARTE-MARTINS, attachée principale d'administration, Chef du bureau de la circulation, de l'accueil général et de l'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilía DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation, de l'accueil général, et de l'identité sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section circulation et par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour ce qui concerne la section identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Lara ALTMAN, attachée d'administration, Chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lara ALTMAN, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du séjour des étrangers sera exercée par Mme Nassira LADJELATE, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture, et de Mme CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.27 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT et de M. CHATEL, cette délégation sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. PHILOT, de Mme CASTELNOT, de M. CHATEL et de M. LOOS, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Luc MAZOYER, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Sylvain DURET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral N° 2015-PREF-MCP-005 du 06 février 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, Mme Chantal CASTELNOT, M. Ghyslain CHATEL, M. Philippe LOOS, M. Luc MAZOYER, le colonel Sylvain DURET, M. Stéphan ADNOT, Mmes Emilia DUARTE-MARTINS, Lara ALTMAN, Patricia HAMON, Nadine LETERTRE, Nassira LADJELATE, MM Germain CALU, Olivier VINCENT et Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Bernard SCHMELTZ**



PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2015-LC-005  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS  
SUR LA SEINE A DES FINS DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE PISCICOLE  
DANS L'ECLUSE D'EVRY**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-SE-614 du 18 décembre 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

VU la demande initiale présentée le 16 juillet 2014 et complétée le 17 octobre 2014 par la société Eiffage Travaux maritimes et fluviaux – Agence Nord située au Havre (Seine-Maritime) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-2014-LC-015 du 3 décembre 2014 autorisant la capture et le transport de poissons sur la Seine à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans l'écluse d'Evry ;

VU la demande présentée le 15 avril 2015 par la société Eiffage Travaux maritimes et fluviaux – Agence Nord située au Havre (Seine-Maritime) ;

VU l'avis favorable du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Seine Ile de France en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 17 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler l'autorisation de réaliser la sauvegarde de la faune piscicole pour une nouvelle période dans le cadre des travaux de rénovation de l'écluse d'Evry sur la voie d'eau navigable du fleuve Seine entrepris par Voies Navigables de France ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

**ARRETE**



**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société EIFFAGE Travaux maritimes et fluviaux, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher – BP 92 – 93337 NEUILLY-SUR-MARNE cedex, est autorisée à capturer et transporter à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvegarde de la faune piscicole dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

La responsabilité des conditions d'exécution matérielle des pêches de sauvegarde sera assurée par : la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, dont le siège est situé 13, rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Philippe COUVERT (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Anthony UBEDA (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Steven BACHACOU (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Pascal MESLAN (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Gilbert DUPIN (FDPPMA de l'Essonne);
- M. Daniel GENAU (FDPPMA de l'Essonne);
- M. François GIROLET (FDPPMA de l'Essonne).

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons dans le but, pour les individus préservés, de leur sauvegarde par déplacement hors du bief mis en assec dans le cadre des travaux sur la voie d'eau de la Seine entrepris par EIFFAGE Travaux maritimes et fluviaux pour le compte de l'établissement public Voies Navigables de France.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles présentes dans la zone de travaux mise en assec.

Le lieu de capture pour la présente autorisation est situé sur la rivière Seine au niveau des chambres de portes aval de l'écluse d'Évry sur la commune d'ÉVRY.

**Article 4 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai au 15 septembre 2015.

**Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type HERON, de pêche manuelle au filet, ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche ;
- les poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2° de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04) ;
- au service interdépartemental de l'ONEMA Seine Ile de France ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr), 151, quai Rancy 91380 Bonneuil-sur-Marne) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([federation@peche91.com](mailto:federation@peche91.com), 13 rue Edouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Evry et ses environs (chez M. J.M. GODET, 06.25.91.15.42, Café de la gare 9, rue de Pissonnié – 91000 Evry) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr), 2, quai de la Tournelle – 75005 Paris).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

**Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune d'Evry pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Evry,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Evry et ses environs".

Fait à Paris, le **23 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef du service de police de l'eau

  
Julie PERCELAY



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU FONCTIONNEMENT  
DES ASSEMBLÉES

**ARRETE**

**n° 2015/PREF/DRCL-302 du 06 mai 2015  
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-711 DC du 5 mars 2015;

VU l'arrêté n°2015/PREF/DRCL – 131 du 24 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL – 118 du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCVE suite à l'annulation des opérations électorales du 23 mars 2014 de la commune de la Ferté-Alais, commune membre de la CCVE,

**CONSIDERANT** que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire introduit un nouveau dispositif ouvrant la faculté de composer l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi susvisée prévoit la possibilité d'adopter un accord local pour les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant dû recomposer leur conseil communautaire depuis la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, et ce dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la dite loi ;

**CONSIDERANT** que cet accord local de répartition des sièges est encadré par des conditions de majorité qualifiée et doit ainsi être adoptée par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale ;

**CONSIDERANT** que cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'EPCI ;

**CONSIDERANT** que le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de l'application des règles dérogatoires prévues au IV du même article ;

**CONSIDERANT** que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

**CONSIDERANT** qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

**CONSIDERANT** que la représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition au tableau proportionnelle prévue au III et au IV de l'article L.5211-6-1, sauf :

– Lorsque la répartition effectuée en application des III et au IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la répartition des sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.

– Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1) du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège, sachant que dans ce cas, la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel a précisé que l'attribution d'un second siège ne saurait conduire à ce qu'une commune moins peuplée dispose de plus de sièges qu'une commune dont la population serait égale ou supérieure.

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 26 mars 2015, le conseil communautaire de la CCVE a proposé à ses communes membres le principe d'un accord local pour fixer le nombre et la répartition des sièges et fixé le nombre de sièges au sein du conseil communautaire à 54 ;

**CONSIDERANT** les délibérations des conseils municipaux des communes de Auvernaux (2 avril 2015), Ballancourt (16 avril 2015), Baulne (27 avril 2015), Cerny (2 avril 2015), Champcueil (8 avril 2015), Chevannes (2 avril 2015), D'Huisson-Longueville (14 avril 2015), Echarcon (14 avril 2015), Guigneville (3 avril 2015), Leudeville (30 mars 2015), Mennecy (10 avril 2015), Nainville-les-Roches (7 avril 2015), Ormoy (9 avril 2015), Orveau (10 avril 2015), Saint-Vrain (14 avril 2015), Vayres-sur-Essonnes (10 avril 2015), Vert-le-Grand (27 mars 2015), Vert-le-Petit (9 avril 2015) proposant de retenir le nombre de 54 conseillers communautaires dans le cadre de l'application local et proposant une répartition au sein du conseil communautaire de la CCVE en tenant compte des populations du territoire ;

**CONSIDERANT** que cette répartition des sièges entre les communes membres de la CCVE est conforme aux dispositions légales ;

**CONSIDERANT** la délibération du 27 mars 2015 de la commune de La Ferté-Alais qui rejette le principe d'un accord local de répartition des sièges au sein de la CCVE ;

**CONSIDERANT** l'absence de délibérations des communes de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville sur la mise en œuvre d'un accord local de répartition des sièges au sein de la CCVE ;

**CONSIDERANT** que néanmoins sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-I du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

**ARRETE**

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est composé de 54 sièges.

Article 2 : La répartition des 54 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit, soit :

Communes membres de la CCVE	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Nombre de sièges attribués
AUVERNAUX	347	1
BALLANCOURT	7454	6
BAULNE	1306	1
CERNY	3332	3
CHAMPCUEIL	2828	3
CHEVANNES	1731	2
D'HUISON LONGUEVILLE	1438	2
ECHARCON	782	1
FONTENAY LE VICOMTE	1283	1
GUIGNEVILLE	939	1
ITTEVILLE	6613	5
LA FERTE ALAIS	3982	3
LEUDEVILLE	1411	2
MENNECY	13127	10
NAINVILLE LES ROCHES	463	1
ORMOY	1929	2
ORVEAU	192	1
SAINT VRAIN	2921	3
VAYRES SUR ESSONNE	893	1
VERT LE GRAND	2396	2
VERT LE PETIT	2776	3

Article 3 :

Cette nouvelle composition s'applique dès publication du présent arrêté en remplacement de la composition statutaire actuellement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi qu'au siège dudit établissement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
  - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- et pour information à
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
  - Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne
  - Monsieur le Sous-préfet d'Étampes.

le Préfet,



Bernard SCHMELTZ





**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 45/15/SPE/BTPA/MOT 76-15 du 05 MAI 2015**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par l'Association Vintage Revival**  
**intitulée «VINTAGE REVIVAL MONTLHERY»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monlhéry**  
**les samedi 9 mai 2015 et dimanche 10 mai 2015**

**J.e Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande en date du 20 avril 2015 présentée par M.Vincent HAMON, représentant l'association Vintage Revival, tendant à être autorisée à organiser les samedi 09 mai 2015 et dimanche 10 mai 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anncau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'association Vintage Revival, représentée par M. Vincent HAMON, est autorisée à organiser les samedi 9 mai 2015 et dimanche 10 mai 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstration de 15 mn

Horaires : de 8h00 à 18h00 avec pause de 12h00 à 14h00

Nombres de véhicules présents : 300 dynamiques et 100 statiques

Nombres de spectateurs attendus : entre 1000 et 1500 personnes avec parking assuré sur le site

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra **impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes** (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes,  
La Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENAIER



PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens

**ARRETE**

**N° 2015 PREF.DRHM- 0009 du 6 mai 2015  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune  
de SOISY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

.../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1143 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SOISY SUR SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0007 du 27 février 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SOISY SUR SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la demande du 2 avril 2015 du maire de SOISY SUR SEINE,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

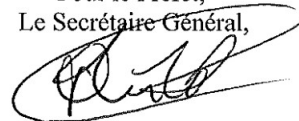
#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de SOISY SUR SEINE est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2002.PREF.DAG.3.1143 du 4 octobre 2002 et n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0007 du 27 février 2012 , susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de SOISY SUR SEINE sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le Maire de SOISY SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT